

<p style="text-align: center;">Convention Collective du Négoce de l'Ameublement</p> <p style="text-align: center;">ACCORD RELATIF AU CONTRÔLE PEDAGOGIQUE</p> <p style="text-align: center;">DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE</p>
--

Préambule

Le présent accord a pour finalité de définir les conditions d'indemnisation des représentants désignés par la branche professionnelle en application de l'article L.6211-2 dernier alinéa du code du travail, destinés à faire partie des missions chargées du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme. Les conditions selon lesquelles se déroule ce contrôle sont définies par les articles R6251-1 et suivants du code du travail et la circulaire n°2019-131 du 26 septembre 2019.

Article 1 – Modalités de désignation

Les membres chargés d'exercer les missions de contrôle telles que définies par les textes précités du préambule, sont désignés par la CPNEFP selon les modalités de prise de décision au sein de cette commission.

La désignation pour l'année 2022 sera effectuée au plus tard avant le 31 janvier 2022.

Article 2 – Nombre de désignations

La CPNEFP désigne l'un de ses membres pour chaque région administrative et domicilié dans ladite région.

En cas d'impossibilité par l'un des membres concernés de pouvoir assurer ponctuellement ces missions, la CPNEFP désignera selon les mêmes modalités, ou en cas d'urgence par tout moyen approprié, un autre représentant.

Article 3 – Prise en charge des frais

Pour deux déplacements par an, le temps passé par le membre de la CPNEFP désigné à l'exercice de ces missions est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités définies par les dispositions prévues à l'article 11 de la Convention Collective.

L'ensemble de ces sommes sera administré par la Fédération patronale et pris en charge par l'association de gestion du paritarisme.

Toutefois, cette prise en charge ne concerne que la participation aux missions chargées du contrôle pédagogique des formations par apprentissage relatives à l'obtention d'un diplôme correspondant à un métier des entreprises de la branche.

Article 4 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Durée – Révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle il cessera de produire effet.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande d'un représentant d'une organisation représentative dans la branche.

Article 6 – Publicité et formalités de dépôt

Le texte du présent accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation signataire, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Signataires :

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Entre :

- **La Fédération française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison (FNAEM) - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS**
D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T. Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX**

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C. – 9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX**

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC 34, Quai de la Loire – 75019 PARIS**

D'autre part,